



# La loi de 1905, une loi libérale qui installe un régime de conciliation des libertés

---

Mustapha Afroukh

Maître de conférences HDR en droit public  
Université de Montpellier

---

Un maire peut-il interdire la programmation d'un film religieux dans un cinéma municipal en faisant valoir le principe de laïcité ?



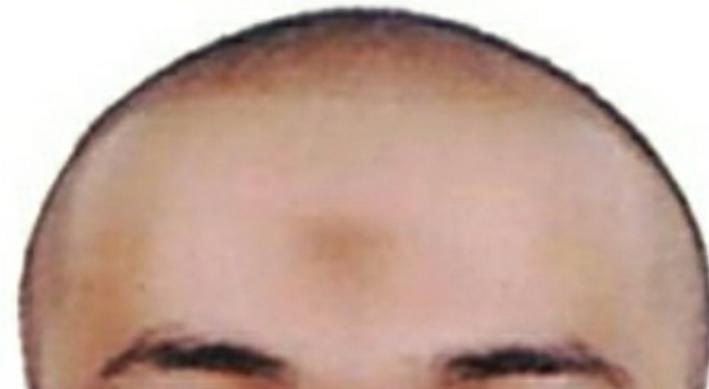
---

Peut-on interdire le port du voile aux mineurs au nom de la laïcité ?



---

L'autorité administrative peut-elle légalement se fonder sur un signe religieux qui résulte d'une pratique privée (marque de la tabaa) pour restreindre l'accès à un emploi public ?

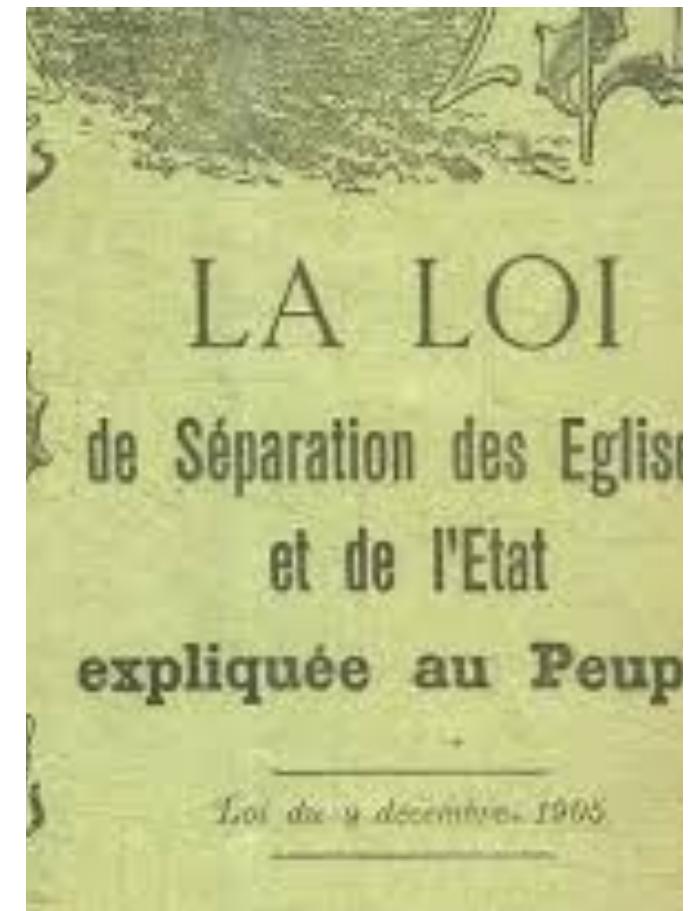


---

## PARTIR DES TEXTES

L'article 1er de la loi souligne « *la République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public* ».

Article 10 de la DDHC : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi* »



---

La neutralité de l'État, énoncée à l'article 2 de loi de 1905, est le préalable au respect de la pleine expression de la liberté religieuse.

Pour René Capitant laïcité et liberté religieuse « *sont si proches qu'elles sont, en réalité, une seule et même chose* ».



Plus largement, le principe de laïcité repose sur la conciliation entre plusieurs éléments séparation/neutralité/garantie : qui interagissent (Décision n° 2012-297 QPC du 21 février 2013).



La période récente est marquée par deux logiques :

- A la faveur de la fondamentalisation de la liberté religieuse (art. 9 CEDH), l'obligation de garantir le libre exercice des cultes se trouve renforcée.
- Extension de la neutralité désormais applicable aux personnes privées.

Nécessité d'avoir une approche contextualisée : prendre en compte l'environnement normatif, jurisprudentiel et sociétal.

Le juge a su adapter la laïcité à de nouvelles problématiques.



L'objectif est de partir de l'idée de conciliation pour décliner les cas dans lesquels la tension entre les composantes de la laïcité laisse place à **une hiérarchisation (I)**; puis les hypothèses dans lesquelles il y a **une véritable mise en balance des intérêts en présence (II)**.



Ce raisonnement à partir de la conciliation est d'autant plus pertinent que la laïcité est aussi analysée comme un droit.



Il y a bien d'autres manières de procéder : partir des statuts des personnes concernées (agents, usagers...), ou des espaces (espaces privés, espace public, bâtiments publics...)

---

## 1<sup>er</sup> TEMPS : HIERARCHISATION

- Le cas du port des signes religieux par les élèves dans les établissements scolaires : de la casuistique à la règle générale.
- Neutralité des agents publics (logique différente dans le privé : on prend en compte la nature des fonctions).
- Régime d'interdiction sans lien avec le cadre laïc : interdiction du voile intégral en 2010 ou bien encore interdiction imposée aux joueuses et joueurs (FFF) de "*tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale*"

---

## Port des signes religieux par les élèves

Avis 1989 du Conseil d'Etat nous dit qu'il faut raisonner au cas par cas.

Rupture avec la loi du 15 mars 2004 : règle générale sans exception.  
« *Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit* ».

Concerne aussi les « *signes religieux par destination* » (bandanas, bonnets...) en référence au comportement de l'élève.

Abaya : le caractère religieux était réellement contesté.

---

Neutralité des agents publics (logique différente dans le privé).

CE Avis 2000 Delle Marteaux

« *le fait pour un agent (...) de manifester dans l'exercice de ses fonctions ses croyances religieuses, notamment en portant un signe destiné à marquer son appartenance à une religion, constitue un manquement à ses obligations* » (les fonctions assurées importent peu).

Que l'on retrouve aujourd'hui à l'article L 121-2 du Code de la fonction publique.

Le juge pose des limites à la volonté d'étendre « *le signe d'appartenance religieuse* » : barbe (CE 2020), tabaa (CAA Paris 202A)...

---

### Interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public

Loi du 11 octobre 2010 qui vise le port du voile intégral. Justification : sécurité, exigences minimales de la vie en société » et non la laïcité (étude du CE rendue en 2010). La Cour EDH a validé la loi en 2014 au nom de la préservation du vivre-ensemble.

L'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public.

---

Interdiction faite aux joueuses et joueurs de porter des signes religieux.

CE 2023 : « *Ces règles peuvent légalement avoir pour objet et pour effet de limiter la liberté de ceux des licenciés qui ne sont pas légalement tenus au respect du principe de neutralité du service public, d'exprimer leurs opinions et convictions si cela est nécessaire au bon fonctionnement du service public ou à la protection des droits et libertés d'autrui, et adapté et proportionné à ces objectifs* ».

La Cour EDH a été saisie d'une requête sur cette question.

---

Difficultés posées par ces hypothèses :

Le principe de neutralité s'applique de plus en plus aux individus.

Avec une laïcité qui entend lutter les inégalités homme/femme ; le communautarisme... Loi 2021 confortant les principes républicains.

Place le juge dans une position inconfortable : car il ne peut pas prendre position sur la signification d'un signe religieux.

---

## 2<sup>nd</sup> TEMPS : VERITABLE MISE EN BALANCE

- Financement des projets en rapport avec des édifices ou des pratiques cultuels.
- Service public : Port du burkini dans les piscines municipales ; Repas de substitution dans les cantines scolaires.
- Cas particulier des parents accompagnateurs lors de sorties scolaires.
- Excès de la neutralité : arrêtés « anti-burkini » sur les places

---

Financements ponctuels de projets en lien avec le culte par les CT (rénover un ascenseur dans une basilique ; installation de l'orgue dans une église ; construction d'un abattoir pour permettre la fête de l'Aid el Kebir...).

Conciliation entre le principe de neutralité (interdiction de subventionner les cultes) et la liberté de culte.

Pour le Conseil d'Etat, le critère de conciliation : intérêt public local + absence de libéralité.

La règle de non-subventionnement n'étant pas constitutionnelle, elle peut être écartée par le législateur dans des cas particuliers.

---

## Service public

CE 2022 *Commune de Grenoble* pouvait-elle modifier le règlement intérieur de la piscine municipale pour autoriser le port du burkini ?

La décision n'interdit pas une démarche d'accommodement, mais elle juge en l'espèce la dérogation était très ciblée (pour satisfaire une revendication religieuse). Il y avait une rupture d'égalité.

---

## Service public

CE 2020 *Chalon s/ Saône* : Pas de droit à se prévaloir de leurs croyances religieuses pour exiger que soient proposés à leurs enfants des menus alternatifs.

Mais ni les principes de laïcité et de neutralité, ni le principe d'égalité des usagers devant le service public ne font obstacle à la proposition de repas de substitution en fonction des convictions religieuses des enfants.

---

## Parents accompagnateurs lors de sorties scolaires

Un certain flou juridique règne ici.

Circulaire Chatel de 2012 : interdiction

Etude du Conseil d'Etat en 2013 : liberté mais possibilité de restrictions

Décisions divergentes des tribunaux administratifs

Le législateur n'est pas intervenu.

---

Excès de la neutralité : on sort du cadre laïc

Arrêtés « *anti-Burkini* » sur les plages, CE 2016 : terrain classique de l'ordre public. Le principe est la liberté.

La laïcité n'est pas en jeu.

---

Art. 28 : qui prohibe l'apposition de signes ou emblèmes religieux sur les monuments publics , n'a jamais eu vocation à s'imposer aux particuliers dans l'espace public.

L'interdiction ne s'applique qu'aux collectivités publiques.

Cf. approche CE depuis 2016 : possible d'installer une crèche dans un bâtiment locale si cela traduit la célébration d'une tradition locale.

---

A titre de comparaison, la présence des crucifix dans les écoles en Italie n'a pas été jugée contraire au droit à l'instruction.

Cour EDH, 2011, *Lautsi c. Italie* : qui estime que cela relève davantage de la tradition, de la culture. Il n'est pas simple de distinguer le culturel du cultuel.